



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Décembre 2018

PRÉFECTURE**SERVICE DES SÉCURITÉS**

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° 2018-106 en date du 18 décembre 2018 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne Page 2291

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-655 en date du 10 décembre 2018 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 Page 2293

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2018/51 en date du 11 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle Cessières-Suzy Page 2294

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n° 2018-659 en date du 7 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de Tergnier Page 2297

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrête préfectoral n° 2018-667 en date du 18 décembre 2018 de prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne amont sur la commune de Concevrex Page 2298

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2018-658 en date du 22 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "cellule d'accompagnement". Page 2300

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2018-657 en date du 12 Décembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne Page 2301

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*Service Santé et Protection animales et Environnement*

Arrêté n° 2018-03471 en date du 4 décembre 2018 réglementant les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine dans le département de l'Aisne et ses annexes	Page	2303
Arrêté n° 2018-03472 en date du 4 décembre 2018 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de l'Aisne et ses annexes	Page	2308
Arrêté n° 2018-03473 en date du 4 décembre 2018 réglementant les rassemblements des volailles, autres oiseaux captifs, et lapins dans le département de l'Aisne et ses annexes	Page	2313
Arrêté n° 2018-03475 en date du 4 décembre 2018 fixant pour l'année civile 2019 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel	Page	2319

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie*

Arrêté n° 2018-660 de fermeture des services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne les vendredi 31 Mai et vendredi 16 août 2019 toute la journée. signé par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne	Page	2322
Délégation n° 2018-661 de pouvoir signée le 14 décembre 2018 entre Monsieur Patrick ROBIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de Liesse mandant, et Madame Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne , mandataire.	Page	2323
Délégation n° 2018-662 de pouvoir signée le 14 décembre 2018 entre Monsieur Patrick ROBIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de Liesse mandant, et M. Guillaume COSSARD , Inspecteur des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne , mandataire.	Page	2323
Délégation n° 2018-663 de pouvoir signée le 14 décembre 2018 entre Monsieur Patrick ROBIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de Liesse mandant, et Madame Marie-Paule LAMBERT , Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne , mandataire.	Page	2324
Arrêté n° 2018-664 en date du 17 décembre 2018 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Crepy	Page	2325
N° 2018-665 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels de l'Aisne.	Page	2325
N° 2018-666 - Tarifs d'évaluation des locaux professionnels de l'Aisne.	Page	2326
Arrêté n° 2018-668 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière de Château-Thierry les 26 et 28 décembre 2018, pris le 17 décembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne	Page	2328

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

Secrétariat général

Arrêté n° 2018-652 en date du 11 décembre 2018 de délégation de signature du DASEN au SG, Page 2329

Arrêté n° 2018-653 en date du 11 décembre 2018 de délégation de signature de M. le DASEN à M. le secrétaire général suite à la création du service académique des bourses nationales Page 2330

Arrêté n° 2018-654 en date du 11 décembre 2018 de subdélégation de signature financière de M. le D.A.S.E.N. à M. le secrétaire général Page 2331

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2018/4555 en date du 13 décembre 2018 portant délégation générale de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN pour la période du 21 décembre 2018 au 28 décembre 2018. Page 2332

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

Secrétariat de la direction générale

Décision n° 18 – 22 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des ressources humaines du groupe hospitalier SAPHIR Page 2334

Décision n° 18 – 24 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des soins, de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances du groupe hospitalier SAPHIR Page 2335

Décision n° 18 - 25 en date du 14 mai 2018 de délégation générale de signature Page 2336

Décision n° 18 – 27 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR Page 2337

Décision n° 18 – 28 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la stratégie, des activités, des affaires médicales et des relations avec les usagers du groupe hospitalier SAPHIR Page 2328

Décision n° 18 – 30 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des instituts de formations paramédicales du groupe hospitalier SAPHIR Page 2339

Décision n° 18 – 29 en date du 14 mai 2018 de délégation générale de signature Page 2340

Décision n° 18-31 en date du 14 mai 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination des ressources physiques du groupe hospitalier SAPHIR Page 2341

Décision n° 18 -21 en date du 14 mai 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination du pôle ressources financières du groupe hospitalier SAPHIR Page 2342

Décision n° 18 - 26 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2343
Décision n° 18-32 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2344
Décision n° 18-33 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2345
Décision n° 18-34 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2346
Décision n° 18-35 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2347
Décision n° 18-37 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2347
Décision n° 18-38 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature de Madame Duval, Directrice par intérim du centre hospitalier de Soissons	Page	2348
Décision n° 18 – 54 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2350
Décision n° 18 – 40 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la stratégie, des activités, des affaires médicales et des relations avec les usagers du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2351
Décision n° 18-41 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2352
Décision n° 18 – 42 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2353
Décision n° 18-44 en date du 10 septembre 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination du pôle ressources financières du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2353
Décision n° 18 - 47 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des soins, de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2354
Décision n° 18 – 48 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des instituts de formations paramédicales du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2355

Décision n° 18 – 49 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2356
Décision n° 18 – 50 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature	Page	2357
Décision n° 18 – 51 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination du pôle médico-social du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2358
Décision n° 18 – 52 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2359
Décision n° 18 – 53 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2360
Décision n° 18 – 55 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2361
Décision n° 18 – 39 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des ressources humaines du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2362
Décision n° 18-43 en date du 10 septembre 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination des ressources physiques du groupe hospitalier SAPHIR	Page	2363
Décision n° 18 – 46 en date du 10 septembre 2018 de délégation générale de signature	Page	2364

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Bureau Police et Politique de l'Eau

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2018-656 en date du 6 décembre 2018 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'AUTOMNE	Page	2366
---	------	------

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° 2018-106 en date du 18 décembre 2018 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aisne lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : À compter du mercredi 26 décembre 2018 et jusqu'au mardi 1^{er} janvier 2019 inclus, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

Article 2 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite du lundi 31 décembre 2018 à 20h00 au mardi 1^{er} janvier 2019 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heure sur l'ensemble du département.

Article 2 : À compter du samedi 29 décembre 2018 à 08h00 au mardi 1^{er} janvier 2019 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Vervins, le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 18 décembre 2018

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2018-655 en date du 10 décembre 2018
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2019

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble du département :

- « **Le Courrier - La Gazette** »,

rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex - Tél : 03.27.56.12.12 ;
SAS « L'Observateur », 1, rue Robert Bichet 59440 AVESNELLES ;

- « **La Thiérache** »,

rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex - Tél : 03.27.56.12.12 ;
SAS « L'Observateur », 1, rue Robert Bichet 59440 AVESNELLES ;

- « **Picardie - La Gazette** »,

3, place d'Aguesseau - 80039 AMIENS Cedex 1 - Tél : 03.22.92.01.75 ;
SARL « Picardie – La Gazette », 3, Place d'Aguesseau 80039 AMIENS ;

- « **L'Aisne Nouvelle** »,

35, rue Arnaud Bisson Résidence Les Jardins de l'Hôtel Dieu 02100 SAINT-QUENTIN Cedex
Tél : 03.23.06.36.36 ;

SA « L'Aisne Nouvelle », 35, rue Arnaud Bisson Résidence Les Jardins de l'Hôtel Dieu
02100 SAINT-QUENTIN ;

- « **L'Agriculteur de l'Aisne** »,

1, rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex - Tél : 03.23.22.50.50 ;
Société d'Éditions Techniques Agricoles de l'Aisne, 1, rue René Blondelle 02007 LAON Cedex ;

- « **L'Union** »,
14, rue Edouard Mignot - Bât A - CS 20001 - 51083 REIMS Cedex - Tél : 03.26.50.50.50 ;
SA du Journal l'Union, 14, rue Mignot Bât A CS 20001 51083 REIMS Cedex ;

- « **L'Axonais** »,
12, boulevard Gambetta 02000 SOISSONS - Tél : 03.59.61/17.80 ;
Société Axonaise de Presse, 12, boulevard Gambetta 02200 SOISSONS ;

- « **Le Démocrate de l'Aisne** »,
2, rue Dusolon, B.P. 26, 02140 VERVINS - Tél : 03.23.98.02.41 ;
Association « Les amis du Démocrate », 2, rue Dusolon B.P. 26, 02140 VERVINS ;

Pour l'arrondissement de SAINT-QUENTIN :

- « **Le Courrier Picard** »,
29, rue de la République - CS 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1 - Tél : 03.22.82.60.00 ;
Le Courrier Picard, CS 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1.

Laon, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2018/51 en date du 11 décembre 2018,
portant création de la commune nouvelle Cessières-Suzy

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-8 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cessières (10 septembre 2018), et Suzy (7 septembre 2018) sollicitant la création d'une commune nouvelle et en approuvant la charte ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

Considérant que ces deux communes sont contiguës ;

Considérant que les deux communes ont sollicité le rattachement de la commune nouvelle à la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté de communes Picardie des Châteaux et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon se sont prononcés favorablement sur ce rattachement ;

Considérant qu'une majorité de conseils municipaux des communes membres ont également émis un avis favorable à ce rattachement ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Cessières et de Suzy (arrondissement de Laon, canton de Laon-1).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Cessières-Suzy ». Son chef-lieu est fixé 1 ruelle Buet–commune déléguée de Cessières– 02320 Cessières-Suzy.

ARTICLE 3 : Sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune nouvelle est composée de 460 habitants de l'ancienne commune de Cessières, et 321 habitants de l'ancienne commune de Suzy soit 781 habitants.

ARTICLE 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Cessières et de Suzy, soit vingt conseillers municipaux.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

À compter de la création de la commune nouvelle et jusqu'à l'élection du nouveau maire, les maires des communes fusionnées continueront d'exercer temporairement la police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

ARTICLE 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Cessières et de Suzy. Chaque commune déléguée disposera d'un maire délégué et d'une mairie annexe.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes deviennent de droit maire délégué.

ARTICLE 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Cessières et de Suzy. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.
Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Cessières et de Suzy dans les syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- syndicat des eaux de la région ouest de Laon
- syndicat de regroupement scolaire de Suzy-Faucoucourt-Cessières
- union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

ARTICLE 7 : La commune nouvelle Cessières-Suzy est rattachée à la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

ARTICLE 8 : L'intégration de la commune nouvelle à la communauté d'agglomération du Pays de Laon entraîne le retrait de la commune de Suzy de la communauté de communes Picardie des Châteaux.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 10 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable d'Anizy-le-Château.

La commune de Cessières-Suzy disposera d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- assainissement (Cessières)

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes de Cessières et de Suzy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au préfet de la région Hauts-de-France
- à la directrice de l'agence régionale de la santé
- au président du conseil régional des Hauts-de-France
- au président du conseil départemental de l'Aisne
- au président de la chambre régionale des comptes
- au sous-préfet, directeur de cabinet
- au procureur de la république du tribunal de grande instance de Laon
- à la directrice départementale des finances publiques
- au directeur des archives départementales de l'Aisne
- au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- à la directrice départementale de la protection des populations
- au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aisne
- au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- au président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon

- au président de la communauté de communes Picardie des Châteaux
- aux présidents des syndicats intercommunaux concernés
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle réglementation générale et sécurité

Arrêté n° 2018-659 en date du 7 décembre 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire du crématorium de Tergnier

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU le contrat de délégation de service public par concession pour la construction et l'exploitation du crématorium de Tergnier établi entre la commune de TERGNIER (02) et la société des crématoriums de France en date du 4 février 2016 attribuant à cette société, dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération à BAILLEUL (59), la gestion du crématorium sis 1 rue des fusillés à TERGNIER (02) ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création et à l'exploitation d'un crématorium sur la commune de TERGNIER en date du 21 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU le rapport de vérification du crématorium établi le 31 octobre 2018 par l'organisme de contrôle Bureau Veritas pour les activités de l'installation sise à TERGNIER et concluant à sa conformité ;

VU la copie de l'attestation de conformité d'une installation de crémation délivrée le 9 novembre 2018 par la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU la demande présentée par la société des crématoriums de France le 4 décembre 2018 en vue d'être habilitée à exercer l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium de TERGNIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société des crématoriums de France, représentée par M. Pierre VIDALLET, et dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération à BAILLEUL (59), est habilitée à exercer, pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium sis 1 rue des fusillés à TERGNIER (02).

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est 2018-02-198.

ARTICLE 3 – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l’article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux auprès du préfet de l’Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif d’AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5 – Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de TERGNIER, la directrice départementale de la sécurité publique de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Pierre VIDALLET, Directeur général de la société des crématoriums de France.

Fait à Saint-Quentin, le 7 décembre 2018

Le sous-préfet
de Saint-Quentin
Signé : Magali DAVERTON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrête préfectoral n° 2018-667 en date du 18 décembre 2018 de prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l’Aisne amont sur la commune de Concevrex

VU le code de l’environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l’urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l’arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRICB) de l’Aisne amont ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Concevrex le 12 avril 2018 ;

VU la décision F-032-18-P0083 du Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable du 6 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l’Aisne amont ;

CONSIDÉRANT qu’après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Concevrex ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne amont est prescrite sur le territoire de la commune de Concevreux. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Concevreux qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Concevreux, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Concevreux ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Concevreux, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Concevreux, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 décembre 2018

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2018-658 en date du 22 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section "cellule d'accompagnement".

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R 313-2,

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas Basselier Préfet de l'Aisne,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 21 décembre 2016,

Considérant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif Agridiff,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDP/2017-1039 du 27 décembre 2017,

Considérant la proposition du Crédit agricole du Nord Est du 22 octobre 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant institution et nomination des membres de la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogées.

Article 2 :

Il est institué une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dénommée « cellule d'accompagnement », placée sous la présidence du Préfet de l'Aisne ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,

- le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant,
- le représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre du secteur coopératif, M. Thierry LECOMTE ou son suppléant, M. Philippe LAMENDIN,
- le représentant du financement de l'agriculture, M. Patrick BOUREL ou l'un de ses suppléants, M. Emmanuel DROULEZ ou Mme Nathalie VAN ISACKER.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 octobre 2018

Signé : Nicolas BASSELIER
Préfet de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2018-657 en date du 12 Décembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne

Article 1

Sont nommés membres de la commission de conciliation du département de l'Aisne :

ORGANISATIONS DE BAILLEURS

Bailleurs sociaux

Association départementale des organismes d'Hlm :

- Madame Pauline LEMERCIER, Clésence, titulaire,
- Madame Aurélie MARTEL, Clésence, suppléante,
- Madame Nathalie MOINAT, OPAL de l'Aisne, titulaire,
- Monsieur Olivier DESCHAMPS, OPAL de l'Aisne, suppléant,
- Madame Delphine GORALCZYK, Habitat Saint Quentin, titulaire,
- Madame Samantha MAUR, Habitat Saint Quentin, suppléante

Bailleurs privés

Chambre syndicale des propriétaires de l'Aisne :

- Monsieur Claude MIANNAY, titulaire,
- Monsieur Jean LACHENY, suppléant,
- Monsieur Christian CAUDRON, titulaire,
- Monsieur Gérard NEVEUX, suppléant,
- Monsieur Yves DEMAREST, titulaire,
- Monsieur Dominique THIEBAUT, suppléant,

Fédération nationale des sociétés d'économie mixte :-

- Monsieur Sébastien BOURGEAUX, Soissonnais d'Habitat, titulaire,
- Monsieur Martial BOILEAU, Soissonnais d'Habitat, suppléant,

ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

Union départementale - Confédération syndicale des familles :

- Monsieur Christian HOT, titulaire,
- Monsieur Dominique THIEBAUT, suppléant,
- Monsieur Denis CARLIER, titulaire,
- Monsieur Pascal PIERREQUIN, suppléant,
- Monsieur Claude LIEZ, titulaire,
- Madame Elvire PASSEMART, suppléante,
- Madame Dominique VIOLET, titulaire,
- Madame Mireille SIGNOLE, suppléante,

Confédération nationale du logement :

- Monsieur Thierry PARENT, titulaire,
- Madame Christine STOURBE, suppléante.

Article 2

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 22 Juin 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 Décembre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé : Pierre Larrey

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection animales et Environnement

Arrêté n° 2018-03471 en date du 4 décembre 2018
réglementant les rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine
dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/116/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.212-6 et suivants, L.214-1 et suivants, et L.234-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER , Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde, et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'état sanitaire des cheptels qualifiés et de respecter les règles de protection animale pendant les rassemblements d'animaux ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la volonté des filières d'élevage de se prémunir contre la diffusion des dangers de deuxième catégorie à l'occasion des concours, rassemblement, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblement des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur déclare le rassemblement au moins un mois avant son ouverture à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Aisne, au moins un mois avant le début de l'événement à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire .

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur.

Article 4 : Registre du rassemblement

Les informations relatives aux coordonnées des éleveurs et aux animaux ayant participé au rassemblement sont conservées par l'organisateur pendant 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Il s'agit par exemple de l'ensemble des certificats sanitaires collectés en application de l'article 7 du présent arrêté. Ces éléments tiennent lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Article 5 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous constituent une base minimale.

L'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions sanitaires supplémentaires.

Lorsque la situation sanitaire le nécessite, le rassemblement peut être annulé ou interrompu.

Article 5-1 : Principes généraux

Les animaux des espèces bovine, ovine caprine et porcine :

- ✗ proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective (lorsqu'elles existent) et reconnues indemnes ou officiellement indemnes de dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie réglementés ;
- ✗ proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à restriction de mouvement en raison d'un danger sanitaire de première catégorie ;
- ✗ pour les bovins, sont accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) en cours de validité ;
- ✗ sont en bon état de santé, en particulier ne présentent pas de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse ;
- ✗ ne présentent pas de lésions cutanées, de parasites cutanés ou de plaie ou de blessure non cicatrisée, de boiterie sévère; ne sont pas en état de misère physiologique, malades ou blessés ;
- ✗ sont identifiés conformément à la réglementation sus-visée relative à leur espèce.

Les véhicules et équipements affectés au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés avant le chargement dans l'exploitation.

Article 5-2 : Séparation des animaux

L'organisateur prévoit des emplacements nettement séparés et délimités empêchant tout contact entre les animaux notamment en ce qui concerne l'espèce bovine, pour les animaux destinés à l'élevage d'une part et les animaux destinés à la boucherie d'autre part.

Article 5-3 : Certificats sanitaires

Les animaux présentés sont accompagnés d'un certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement et, si nécessaire, validé par la section départementale de la Fédération régionale du groupement de défense sanitaire (GDS) et/ou la direction départementale en charge de la protection des populations du département du siège de l'exploitation.

Les modèles de certificats sanitaires pour chaque espèce figurent en annexes 2 à 4 du présent arrêté. Ils pourront être modifiés en fonction d'évolutions sanitaires ou réglementaires.

Une copie des certificats sanitaires des animaux est retournée au GDS de l'Aisne 8 jours ouvrés avant le début de la manifestation.

Article 6 : Exigences en matière de protection animale

Article 6-1 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- ✗ les animaux sont aptes au transport ; en particulier, ils ne sont pas sur le point de mettre bas ou trop jeunes (animaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé, sauf cas particulier) pour le transport ;
- ✗ les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, en particulier sont équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport ;
- ✗ les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévues par la réglementation.

Article 6-2 : Lieu de rassemblement

Les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

Les dimensions de l'habitat permettent aux animaux d'évoluer librement.

Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ou leur intégrité physique.

Toutes dispositions sont prises durant toute la durée de l'exposition pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 7 : Contrôles effectués à l'arrivée des animaux et pendant le rassemblement

Des contrôles sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté si une des finalités du rassemblement est la vente. Dans les autres cas, ils sont réalisés par l'organisateur ou la(es) personne(s) qu'il aura désignée(s) pour ce faire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux présente les documents sanitaires requis par le présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises par les détenteurs d'animaux et l'organisateur pour permettre les divers contrôles et notamment assurer une contention efficace.

Les contrôles suivants sont effectués :

- ✗ contrôle de l'identification des animaux ;
- ✗ contrôle de l'état général des animaux ;
- ✗ contrôle de la conformité des animaux et des documents sanitaires qui les accompagnent à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté ;

✕ contrôle que les conditions de transport et de détention sont conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

La personne en charge des contrôles récupère les certificats sanitaires prévus à l'article 5.3 du présent arrêté.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement du rassemblement, est exclu par l'organisateur. Cette disposition s'applique également aux animaux introduits par le public.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités sont signalées au vétérinaire sanitaire. Celui-ci effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Un compte-rendu, sur le modèle présenté à l'annexe 5 du présent arrêté, est adressé dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement à la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne

Article 8 : Sanctions

Conformément aux dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible, selon la nature de l'infraction et ses conséquences, de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 9 : Autres dispositions

Le rassemblement est interdit si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur peut entraîner, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2004 réglementant dans le département de l'Aisne les conditions fixant les conditions sanitaires de circulation et d'introduction dans les pâtures des animaux de l'espèce bovine et leur présentation dans les concours, foires, expositions et lieux de rassemblement est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, les vétérinaires sanitaires habilités dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 décembre 2018

Le Préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d’activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY - Téléphone : 03 64 54 61 00 ou sur le portail des services de l’État dans l’Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2018-03472 en date du 4 décembre 2018 réglementant les rassemblements d’équidés dans le département de l’Aisne

Le Préfet de l’Aisne
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/116/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le règlement (CE) n°2015/262 d’exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d’identification des équidés ;

Vu la directive n° 2009/156/CE du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d’équidés et les importations d’équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.214-1 et suivants, et L.234-1 ; ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER , Préfet de l’Aisne ;

Vu l’arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l’élevage, la garde, et la détention des animaux ;

Vu l’arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l’arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d’élevage ;

Vu l’arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l’arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d’exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l’arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l’arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l’identification des équidés ;

Vu l’accord tripartite entre la France, l’Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la directive n° 2009/156/CE sus-visée ;

Vu le mémorandum d’accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France, concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d’équidés ;

Considérant que des rassemblements d'équidés sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant qu'il importe d'imposer la vaccination contre la grippe lors de rassemblement d'animaux sensibles, compte-tenu du caractère très contagieux de cette maladie ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

✕ les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, le Trot, société Hippique Français, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels ; ces rassemblements désignés ci-après « **rassemblements sous tutelle** » bénéficient de conditions particulières ;

✕ tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « **rassemblements sans tutelle** ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un « rassemblement sans tutelle » tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, déclare le rassemblement au moins un mois avant son ouverture à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Pour le « rassemblement sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Aisne, au moins un mois avant le début de l'événement à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire .

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur.

Pour les « rassemblements sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 est complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement est déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement .

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départs et/ou d'arrivée sont déclarés auprès de l'IFCE .

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un « rassemblement sans tutelle » tient à jour un registre d'équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre est conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ces éléments tiennent lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Pour les « rassemblements sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous constituent une base minimale.

L'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions sanitaires supplémentaires.

Lorsque la situation sanitaire le nécessite, le rassemblement peut être annulé ou interrompu.

Les véhicules et équipements affectés au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés avant le chargement des animaux.

Article 6-1 : Identification et propriété des équidés

Les équidés sont tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont :

- ✗ munis d'un transpondeur électronique ;
- ✗ accompagnés de leur document d'identification ;
- ✗ et enregistrés au SIRE (Système d'information relatif aux équidés).

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Dans ce cas ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial tels que décrits à l'article 6-5 du présent arrêté.

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 6-2 : Santé des équidés

Les équidés proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés sont en bonne santé. En particulier, ils ne présentent pas de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse et ne présentent pas de lésions cutanées, de parasites cutanés ou de plaie ou de blessure non cicatrisée.

Il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés ou présentant une boiterie sévère.

Article 6-3 : Vaccinations

Les équidés sont vaccinés contre la grippe équine. La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo vaccination, n'est pas obligatoire. La preuve des injections de vaccin est apportée par la mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification. Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP) si la situation sanitaire le nécessite.

Article 6-4 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers. Ces équidés sont accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française y est jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États membres doivent être pris en compte, et notamment :

- ✕ l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et Royaume-Uni sus-visé qui autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire ;
- ✕ le mémorandum entre la France et les pays du Bénelux sus-visé qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 7: Exigences en matière de protection animale

Article 7-1 Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- ✕ les équidés transportés sont aptes au transport ; en particulier, ils ne sont pas sur le point de mettre bas ou trop jeunes (animaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé, sauf cas particulier) pour le transport ;
- ✕ les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé, en particulier sont équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport ;
- ✕ les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévues par la réglementation.

Article 7-2 : Lieu de rassemblement

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant une activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés sont en bon état général, ont les pieds correctement parés ou ferrés.

Les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec leurs impératifs biologiques.

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé ou leur intégrité physique.

Toutes dispositions sont prises durant toute la durée de l'exposition pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 8 : Contrôles effectués à l'arrivée des animaux et pendant le rassemblement

Des contrôles sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté si une des finalités du rassemblement est la vente. Dans les autres cas, ils sont réalisés par l'organisateur ou la(es) personne(s) qu'il aura désignée(s) pour ce faire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux présente les documents requis par le présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises par les détenteurs d'animaux et l'organisateur pour permettre les divers contrôles et notamment assurer une contention efficace.

Les contrôles suivants sont effectués :

- ✗ contrôle de l'identification des animaux ;
- ✗ contrôle de l'état général des animaux ;
- ✗ contrôle de la vaccination contre la grippe et le cas échéant des documents sanitaires désignés ci-dessus ;
- ✗ contrôle que les conditions de transport et de détention sont conformes aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement du rassemblement, est exclu par l'organisateur. Cette disposition s'applique également aux animaux introduits par le public.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités sont signalées au vétérinaire sanitaire. Celui-ci effectue, en cas de besoin, des soins d'urgence aux animaux.

Un compte-rendu, sur le modèle présenté à l'annexe 3 du présent arrêté, est adressé dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement à la DDPP.

Article 9 : Sanctions

Conformément aux dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible, selon la nature de l'infraction et ses conséquences, de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 10 : Autres dispositions

Le rassemblement est interdit si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur peut entraîner, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, les vétérinaires sanitaires habilités dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 décembre 2018

Le Préfet

Signé : Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY - Téléphone : 03 64 54 61 00 ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2018-03473 en date du 4 décembre 2018 réglementant les rassemblements des volailles, autres oiseaux captifs, et lapins dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/116/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.214-1 et suivants, et L.234-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER , Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde, et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des volailles et autres oiseaux captifs, et des lapins sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant qu'il importe d'imposer la vaccination contre la maladie de Newcastle lors de rassemblement d'animaux sensibles, compte-tenu du caractère hautement contagieux de cette maladie ;

Considérant que le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza pathogène hautement pathogène est défini par arrêté du ministère en charge de l'agriculture ;

Considérant les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement de volailles, autres oiseaux captifs et lapins tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié. La présentation d'oiseaux par un seul détenteur ainsi que la présentation de lapins par un seul détenteur n'est pas considérée comme un rassemblement.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur déclare le rassemblement au moins un mois avant son ouverture à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Aisne, au moins un mois avant le début de l'événement à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire .

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur.

Article 4 : Registre du rassemblement

Les informations relatives aux coordonnées des éleveurs et aux animaux ayant participé au rassemblement sont conservées par l'organisateur pendant 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Il s'agit par exemple de l'ensemble des certificats sanitaires collectés en application de l'article 7 du présent arrêté. Ces éléments tiennent lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Article 5 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous constituent une base minimale.

L'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions sanitaires supplémentaires.

Lorsque la situation sanitaire le nécessite, le rassemblement peut être annulé ou interrompu.

Article 5-1 : Principes généraux

Les volailles, autres oiseaux captifs et lapins :

- ✗ proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective (lorsqu'elles existent) reconnues indemnes ou officiellement indemnes de dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie réglementés ;
- ✗ proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à restriction de mouvement en raison d'un danger sanitaire de première catégorie ;
- ✗ sont en bon état de santé, en particulier ne présentent pas de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse ;
- ✗ ne présentent pas de lésions cutanées, de parasites cutanés ou de plaies ou de blessures non cicatrisées, de boiterie sévère ; ne sont pas en état de misère physiologique, malades ou blessés ;

Les véhicules et équipements affectés au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés avant le chargement des animaux.

Article 5-2 : Cas particulier du risque lié à l'influenza aviaire

Les volailles et autres oiseaux captifs ne proviennent pas de communes pour lesquelles le niveau de risque épizootique, au titre de l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, est qualifié d' « élevé » et listées en annexe III de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sus-visé.

Lorsque le niveau de risque épizootique, au titre de l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, est qualifié de modéré ou élevé pour le département de l'Aisne, les volailles et autres oiseaux captifs ne proviennent pas d'une zone à risque particulier listée en annexe III de ce même arrêté, à l'exception des animaux appartenant à des espèces listées en annexe II de ce même arrêté.

Article 5-3 : Vaccination et séparation des animaux

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans le rassemblement ont été vaccinés contre la maladie la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination est indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Les volailles et autres oiseaux dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée sont séparés des autres animaux vaccinés lors de la manifestation (les emplacements sont nettement individualisés dans l'espace).

Article 5-4 : Attestation de provenance

Les volailles et autres oiseaux captifs présentés sont accompagnés d'une attestation de provenance établie dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement par la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) du département du lieu de détention des animaux.

Cette attestation, conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté pour les lieux de détention dans l'Aisne, certifie :

× que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;

× qu'aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré dans un rayon de 10 km depuis au moins 30 jours avant la date de délivrance de l'attestation.

Article 5-5 : Déclaration sur l'honneur

Chaque éleveur fournit, dès son inscription, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté dans laquelle il précise son éventuelle participation à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant le rassemblement et les nationalités représentées lors de ces manifestations.

Article 5-6 : Manifestations avicoles internationales

Les volailles et autres oiseaux captifs d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ces pays n'ont pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Les animaux présentés sont accompagnés d'un certificat sanitaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5-7 : Animaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers

Les animaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire TRACES datant de moins de 10 jours.

Les animaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier (DVCE), tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 6 : Exigences en matière de protection animale

Article 6-1 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- ✗ les animaux sont aptes au transport ; en particulier, ils ne sont pas sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport ;
- ✗ les véhicules sont équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport ;
- ✗ en cas de transport à des fins commerciales, les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévues par la réglementation.

Article 6-2: Lieu de rassemblement

Les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce.

En particulier, ils ne sont pas exposés dans des vitrines sans que toutes dispositions soient prises pour éviter une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

Les dimensions de l'habitat permettent aux animaux d'évoluer librement.

Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes dispositions sont prises durant toute la durée de l'exposition pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 7 : Contrôles effectués à l'arrivée des animaux et pendant le rassemblement

Des contrôles sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté si une des finalités du rassemblement est la vente. Dans les autres cas, ils sont réalisés par l'organisateur ou la(es) personne(s) qu'il aura désignée(s) pour ce faire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux présente les documents sanitaires requis par le présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises par les détenteurs d'animaux et l'organisateur pour permettre les divers contrôles et notamment assurer une contention efficace.

Les contrôles suivants sont effectués :

- ✗ contrôle de l'identification des animaux ;
- ✗ contrôle de l'état général des animaux ;
- ✗ contrôle de la conformité des animaux et des documents sanitaires qui les accompagnent à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté ;
- ✗ contrôle que les conditions de transport et de détention sont conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

La personne en charge des contrôles récupère les attestations de provenance et certificats sanitaires prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement du rassemblement, est exclu par l'organisateur. Cette disposition s'applique également aux animaux introduits par le public.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités sont signalées au vétérinaire sanitaire. Celui-ci effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Un compte-rendu, sur le modèle présenté à l'annexe 5 du présent arrêté, est adressé dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement à la DDPP.

Article 8 : Sanctions

Conformément aux dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible, selon la nature de l'infraction et ses conséquences, de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 9 : Autres dispositions

Le rassemblement est interdit si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur peut entraîner, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, les vétérinaires sanitaires habilités dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 décembre 2018

Le Préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY - Téléphone : 03 64 54 61 00 ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2018-03475 en date du 4 décembre 2018 fixant pour l'année civile 2019 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT les avis exprimés par les représentants de la profession vétérinaire et la direction départementale des territoires, conformément à l'arrêté ministériel 31 décembre 1990 sus-visé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires non tarifées par arrêté ministériel à la demande de l'administration du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés (hors taxes) selon la valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé.

Les prestations de police sanitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 %.

Article 3 :

★ Visite à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, comprenant :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

par visite effectuée	2 AMV
puis par heure de présence si la visite dépasse la demi-heure	6 AMV
★ Autopsie (y compris le rapport) effectuée sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par animal de grande taille (type bovin ou équidé âgé de 6 mois et plus y compris faune sauvage)	5 AMV
par animal de taille moyenne (type bovin ou équidé âgé de moins de 6 mois, ovin, caprin, porc, carnivore)	3 AMV
par lot autopsié (rongeur, oiseau, poisson, y compris faune sauvage)	2 AMV
★ Injection diagnostique (non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par injection effectuée	1/5 AMV
★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par prise de sang sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
sur porc	2/5 AMV
sur animal de grande taille et oiseaux	1/5 AMV
sur autre animal	1/10 AMV
★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par buvard sur les différentes espèces domestiques et sauvages :	
par animal	1/10 AMV
★ Prélèvement de lait (y compris le matériel de prélèvement) sur les vaches, brebis et chèvres :	
par animal	1/10 AMV
★ Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles et les enveloppes fœtales (y compris le matériel de prélèvement) des différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par animal	0,5 AMV
★ Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles (y compris le matériel de prélèvement et non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par prélèvement	1 AMV
★ Prélèvement cutané (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par prélèvement	0,5AMV
★ Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par prélèvement	0,5 AMV
★ Prélèvement du système nerveux central (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par section de tête (sans découpe osseuse)	2 AMV
par prélèvement du système nerveux central	1 AMV

- ★ Acte d'identification ou de marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application de mesures de police sanitaire : 1/5 AMV
- ★ Rapport demandé par l'administration (autres que ceux inclus dans la visite ou l'autopsie) : 4 AMV
- ★ Euthanasie (non compris le produit utilisé) sur les différentes espèces domestiques et sauvages :
 - par animal de grande taille 3 AMV
 - par animal de taille moyenne 2 AMV
 - par animale de petite taille (type rongeur ou oiseau) 0,5 AMV

Article 4 -Déplacements

Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires habilités perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sus-visé soit
 - pour un véhicule de 5 CV et moins 0,25 € du km
 - pour un véhicule de 6 et 7 CV 0,32 € du km
 - pour un véhicule de 8 CV et plus 0,35 € du km

- et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé.

Article 5 - Envois des prélèvements

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 6 - Conditions de rémunération

La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera effectuée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral 21 octobre 1997 est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 décembre 2018

Le Préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie

Arrêté n° 2018-660 de fermeture des services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne les vendredi 31 Mai et vendredi 16 août 2019 toute la journée. signé par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne seront fermés au public à titre exceptionnel les vendredi 31 Mai et vendredi 16 août 2019 toute la journée.

Art. 2 – La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR
Administratrice générale des Finances Publiques

Délégation n° 2018-661 de pouvoir signée le 14 décembre 2018 entre Monsieur Patrick ROBIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de Liesse mandant, et Madame Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, mandataire.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Monsieur Patrick ROBIN comptable public, responsable de la Trésorerie de Liesse

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Aude THEVENIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Liesse, le 14 décembre 2018

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Signé : Madame Aude THEVENIN

Signé : Monsieur Patrick ROBIN

Délégation n° 2018-662 de pouvoir signée le 14 décembre 2018 entre Monsieur Patrick ROBIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de Liesse mandant, et M. Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, mandataire.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Monsieur Patrick ROBIN comptable public, responsable de la Trésorerie de Liesse

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Monsieur Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Guillaume COSSARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Liesse, le 14 décembre 2018

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Signé : Monsieur Guillaume COSSARD

Signé : Monsieur Patrick ROBIN

Délégation n° 2018-663 de pouvoir signée le 14 décembre 2018 entre Monsieur Patrick ROBIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de Liesse mandant, et Madame Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne, mandataire.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné Monsieur Patrick ROBIN comptable public, responsable de la Trésorerie de Liesse

Déclare :

Donner pouvoir à son mandataire spécial Madame Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques au Service d'Appui au Réseau de l'Aisne-Recouvrement, pour lui et en son nom :

- de gérer les procédures de surendettement des particuliers (observations, contestations, déclaration de créances, délais de paiement notamment) ;

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites.

Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Paule LAMBERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer les travaux énumérés ci-dessus qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Liesse, le 14 décembre 2018

SIGNATURE DU MANDATAIRE
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

SIGNATURE DU MANDANT
précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Signé : Madame Marie-Paule LAMBERT

Signé : Monsieur Patrick ROBIN

Arrêté n° 2018-664 en date du 17 décembre 2018 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Crepy

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L.315-16 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne;

Sur proposition de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Crepy, actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Laon Municipale et Banlieue, est transférée au comptable de la trésorerie de Laon Centre Hospitalier.

Article 2 : La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Fait à Laon, le 17/12/2018

Signé : Nicolas BASSELIER

N° 2018-665

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels de l'Aisne.

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l'Aisne

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 13 novembre 2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par décision n°2016-544 en date du 16/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant leur publication.

N° 2018-666

Tarifs d'évaluation des locaux professionnels de l'Aisne.

Département de l'Aisne

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives
des locaux professionnels pris pour l'application
de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	23,9	36,7	38,5	47,4	56,3	64,2
ATE2	33,9	34,0	35,1	51,4	51,9	56,2
ATE3	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1	30,1
BUR1	86,6	112,5	112,7	122,9	128,3	138,9
BUR2	102,4	111,2	110,6	133,2	135,6	145,0
BUR3	109,9	120,2	123,3	144,3	151,9	162,5
CLI1	130,7	147,8	164,0	180,6	197,2	213,9
CLI2	89,6	108,6	131,9	145,9	165,9	184,9

CLI3	215,5	235,5	238,1	328,6	343,2	363,2
CLI4	120,5	120,5	120,5	120,5	120,5	120,5
DEP1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1	15,1
DEP2	30,8	31,7	32,3	40,9	40,9	41,1
DEP3	17,7	26,6	28,3	29,5	48,2	54,9
DEP4	17,7	26,5	31,5	33,0	55,4	65,2
DEP5	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
ENS1	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3
ENS2	66,4	66,4	66,4	66,4	66,4	66,4
HOT1	151,9	151,9	151,9	151,9	151,9	151,9
HOT2	90,2	90,2	89,6	90,2	110,4	110,4
HOT3	41,4	41,4	41,4	41,4	55,9	55,9
HOT4	53,5	110,2	109,4	110,2	110,2	110,2
HOT5	147,0	147,0	147,0	147,0	147,0	147,0
IND1	23,5	23,5	23,6	32,7	38,8	38,8
IND2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
MAG1	56,1	65,9	96,4	135,4	170,6	199,7
MAG2	46,9	46,7	88,5	96,9	137,6	167,9
MAG3	178,7	178,7	177,8	305,5	368,2	456,6
MAG4	21,5	42,7	53,5	75,0	87,5	103,4
MAG5	56,1	56,1	56,2	68,2	73,4	73,6
MAG6	38,6	43,2	54,3	57,1	57,0	61,6
MAG7	119,3	119,3	119,3	119,3	119,3	119,3
SPE1	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5
SPE2	19,4	19,3	29,4	29,4	29,4	29,4
SPE3	23,9	23,9	26,5	49,2	58,1	66,8
SPE4	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	100,4	100,4	100,4	100,4	100,4	100,4
SPE7	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2	60,2

Arrêté n° 2018-668 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière de Château-Thierry les 26 et 28 décembre 2018, pris le 17 décembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service de Publicité Foncière de Château-Thierry

La directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le Service de Publicité Foncière de Château-Thierry sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 26 décembre et le vendredi 28 décembre 2018.

Art. 2 – La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR
Administratrice générale des Finances Publiques

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Secrétariat général

Arrêté n° 2018-652 en date du 11 décembre 2018 de délégation de signature du DASEN au SG

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 14 février 2018, portant nomination de Madame Béatrice CORMIER, en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016, portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 16 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2018 nommant, Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) pour une première période de quatre ans, du 01/11/2018 au 31/10/2022.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 11 décembre 2018 à Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), à l'effet de signer tous courriers et toutes mesures qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et au président du conseil départemental.

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 décembre 2018

Signé : Jean-Pierre GENEVIEVE

Arrêté n° 2018-653 en date du 11 décembre 2018 de délégation de signature de M. le DASEN
à M. le secrétaire général suite à la création du service académique des bourses nationales

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 14 février 2018, portant nomination de Madame Béatrice CORMIER, en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016, portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 16 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2018 nommant, Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) pour une première période de quatre ans, du 01/11/2018 au 31/10/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, délégation de signature est donnée à compter du 11 décembre 2018 à Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), à l'effet de signer l'ensemble des décisions prises, dans le cadre de l'exercice de ses missions, tous les courriers du service académique des bourses nationales créé au service départemental de l'éducation nationale du département de l'Aisne ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 décembre 2018

Signé : Jean-Pierre GENEVIEVE

Arrêté n° 2018-654 en date du 11 décembre 2018
de subdélégation de signature financière de M. le D.A.S.E.N.
à M. le secrétaire général

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant délégation de signature financière à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, pour certains actes relatifs à l'ordonnement secondaires des dépenses et recettes publiques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2018 nommant, Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) pour une première période de quatre ans, du 01/11/2018 au 31/10/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, subdélégation est donnée à Monsieur Luc BOUVET, attaché principal d'administration, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes et plus généralement tous les documents comptables pour lesquels le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de l'Aisne.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc BOUVET, secrétaire général, autorisation est donnée aux chefs de division à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.

ARTICLE 3 :

Toute délégation antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 décembre 2018

Signé : Jean-Pierre GENEVIEVE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2018/4555 en date du 13 décembre 2018 portant délégation générale de signature à M. Olivier OVAGUIMIAN pour la période du 21 décembre 2018 au 28 décembre 2018.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la délégation générale de signature en date du 20 septembre 2018,

Compte tenu de l'absence simultanée de M. GAUTHIEZ, Mme BOURSON et Mme FOUQUE pour la période du vendredi 21 décembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation générale de signature est donnée à M. Olivier OVAGUIMIAN, Directeur des Ressources Humaines, pour la période du vendredi 21 décembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Cette délégation générale inclut :

Au titre des dispositions des articles :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| • L 3211-1 à L 3211-13 | R 3211-1 à R 3211-30 |
| • L 3212-1 à L 3212-12 | R 3212-1 |
| • L 3213-1 à L 3213-11 | R 3213-1 à R 3213-3 |
- du code de la santé publique.

La signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-002 / *L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République.*
- FO-010 / *L'attestation du directeur de l'hôpital de la proposition d'admission en soins psychiatriques.*
- FO-014 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (droit commun).*
- FO-015 / *La décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence.*
- FO-016 / *La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.*
- FO-024 / *La décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques.*
- FO-041 / *La désignation et convocation du collège de soignants.*
- FO-045 / *Le refus de mainlevée de soins psychiatriques à la demande d'un tiers.*
- FO-048 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention au 12^e jour ou tous les 6 mois.*
- FO-049 / *La saisine du juge de la liberté et de la détention par un directeur de l'établissement d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sur décision du préfet.*
- FO-050 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée sous 24 heures de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-053 / *La décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite d'une demande de mainlevée de l'hospitalisation complète par le juge de la liberté et de la détention.*
- FO-055 / *L'accord entre directions.*
- FO-057 / *La demande de transfert entre directions.*
- FO-059 / *L'engagement de reprise après transfert entre directions.*
- FO-062 / *La décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.*

- FO-063 / L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou à la demande d'un tiers d'urgence, information au procureur de la République dans les 24 heures qui suivent la fin de la mesure de soins.

et la signature des documents émis par le service social :

- déclaration de sauvegarde de justice.
- certificat médical de mise sous tutelle ou curatelle.

ARTICLE 3 :

Cette décision amende la décision n° 2018/2708 du 20 septembre 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 13 décembre 2018

LE DIRECTEUR,



F. GAUTHIEZ

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

Secrétariat de la direction générale

Décision n° 18 – 22 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des ressources humaines du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick GIRAULT, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des personnels non médicaux ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des crèches ;
- tous autres actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick GIRAULT, délégation est donnée à Monsieur Sébastien LOCATELLI, attaché d'administration hospitalière ; ceci, sans que l'absence de Monsieur GIRAULT n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les actes, décisions ou conventions ayant trait aux personnels de direction ;
- les décisions disciplinaires.

Article 4 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Yannick GIRAULT Directeur adjoint	
Sébastien LOCATELLI Attaché d'administration hospitalière	

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 – 24 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des soins, de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE


Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Ghislaine BEL-GOFFART, directrice des soins en responsabilité du pôle soins, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion et à l'organisation des soins ;
- tous documents relatifs aux champs de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les procédures relevant de la responsabilité propre du directeur et du président de CME.

Article 3 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Ghislaine BEL-GOFFART Directrice des soins	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 - 25 en date du 14 mai 2018 de délégation générale de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

A compter du 14 mai 2018,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Patricia BEAUJEU, responsable de la direction de l'EHPAD de Coucy-le-Château, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Patricia BEAUJEU Responsable de la direction	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 – 27 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe VRAND, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées sur l'ensemble des sites du groupe hospitalier SAPHIR, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Jean-Philippe VRAND Attaché d'administration hospitalière	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Monsieur VRAND.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 – 28 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la stratégie, des activités, des affaires médicales et des relations avec les usagers du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe VRAND, attaché d'administration hospitalière en responsabilité des affaires médicales, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des affaires médicales ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Jean-Philippe VRAND Attaché d'administration hospitalière	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 – 30 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des instituts de formations paramédicales du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Colette GENTIL, coordonnatrice générale des instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

- les factures afférentes aux coûts pédagogiques des formations dispensées par les écoles ;
- les factures afférentes aux droits d'inscription ;
- les arrêtés de régie de recette de la régie intitulée « recettes IFSI » ;
- tous actes, décisions ou conventions de gestion relatifs aux stages des étudiants et élèves, relevant de la responsabilité des instituts de formation.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Colette GENTIL Directrice des soins	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 – 29 en date du 14 mai 2018 de délégation générale de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

A compter du 14 mai 2018,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Catherine CHARLES-ALFRED, responsable de la direction des EHPAD de Charly-sur-Marne et de Neuilly-Saint-Front, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Catherine CHARLES-ALFRED Responsable de la direction	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-31 en date du 14 mai 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination des ressources physiques du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MERCIER, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources physiques, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Philippe MERCIER Directeur adjoint	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 -21 en date du 14 mai 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination du pôle ressources financières du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,



DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura KEIFLIN, directrice adjointe en responsabilité du pôle ressources financières, à l'effet de signer au nom de la directrice générale :

- tous actes, décisions ou conventions nécessaires à l'élaboration, le contrôle et le suivi de l'exécution et de la clôture du budget principal et de tous les budgets annexes ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura KEIFLIN, délégation est donnée à Madame Valérie BIEDAL, attachée d'administration hospitalière ; ceci, sans que l'absence de Madame KEIFLIN n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

Article 3 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Laura KEIFLIN Directrice adjointe	
Valérie BIEDAL Attachée d'administration hospitalière	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 - 26 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sébastien LOCATELLI, attaché d'administration hospitalière, exerçant les fonctions de responsable de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Sébastien LOCATELLI Attaché d'administration hospitalière	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur LOCATELLI.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-32 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne ROUSSELLE, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Corinne ROUSSELLE Attachée d'administration principale	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Madame ROUSSELLE.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-33 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice HANOOMIE, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Fabrice HANOOMIE Ingénieur hospitalier	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Monsieur HANOOMIE.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-34 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,



Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine BERNARD, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Marie-Christine BERNARD Attachée d'administration principale	 

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Madame BERNARD.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-35 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Patricia BUSCHLEN, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Patricia BUSCHLE N Adjoint des cadres hospitaliers	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Madame BUSCHLEN.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-37 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Abdelhak GRAR, ingénieur hospitalier, exerçant les fonctions de responsable de la direction des ressources techniques, du patrimoine et biomédicales, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Abdelhak GRAR Ingénieur hospitalier	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur GRAR.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18-38 en date du 14 mai 2018 de délégation de signature de Madame Duval, Directrice par intérim du centre hospitalier de Soissons

LA DIRECTRICE PAR INTERIM,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 14 mai 2018 relative à l'organigramme de direction commune du groupe hospitalier SAPHIR à compter du 14 mai 2018,

DECIDE

A compter du 14 mai 2018,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MERCIER, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources physiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.

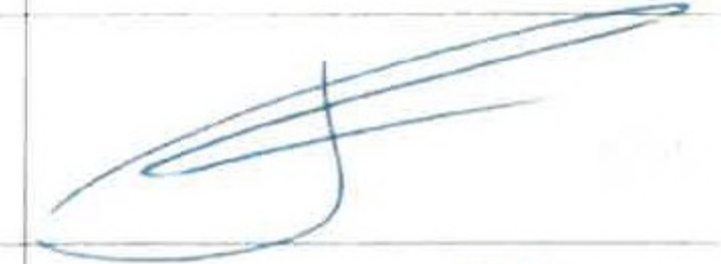

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick GIRAULT, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL et de Monsieur Philippe MERCIER, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.




Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura KEIFLIN, directrice adjointe en responsabilité du pôle ressources financières, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL, de Monsieur Philippe MERCIER et de Monsieur Yannick GIRAULT, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie DAGNEAU, directrice adjointe en responsabilité du pôle médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL, de Monsieur Philippe MERCIER, de Monsieur Yannick GIRAULT et de Madame Laura KEIFLIN, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Madame Ghislaine BEL-GOFFART, directrice des soins en responsabilité du pôle soins, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte DUVAL, de Monsieur Philippe MERCIER, de Monsieur Yannick GIRAULT, de Madame Laura KEIFLIN et de Madame Nathalie DAGNEAU, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant de la directrice générale.

Article 6 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Philippe MERCIER Directeur adjoint	
Yannick GIRAULT Directeur adjoint	

<p>Laura KEIFLIN Directrice adjointe</p>	
<p>Nathalie DAGNEAU Directrice adjointe</p>	
<p>Ghislaine BEL-GOFFART Directrice des soins</p>	

Article 7 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 8 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 14 mai 2018

La Directrice par intérim
Signé : B. DUVAL

Décision n° 18 – 54 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine BERNARD, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Marie-Christine BERNARD Attachée d'administration principale	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Madame BERNARD.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 40 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la stratégie, des activités, des affaires médicales et des relations avec les usagers du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Philippe VRAND, attaché d'administration hospitalière en responsabilité des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des affaires médicales ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Jean-Philippe VRAND Attaché d'administration hospitalière	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18-41 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe VRAND, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur général, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées sur l'ensemble des sites du groupe hospitalier SAPHIR, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Jean-Philippe VRAND Attaché d'administration hospitalière	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Monsieur VRAND.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 42 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Sébastien LOCATELLI, attaché d'administration hospitalière, exerçant les fonctions de responsable de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Sébastien LOCATELLI Attaché d'administration hospitalière	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur LOCATELLI.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18-44 en date du 10 septembre 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination du pôle ressources financières du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,



DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura KEIFLIN, directrice adjointe en responsabilité du pôle ressources financières, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions nécessaires à l'élaboration, le contrôle et le suivi de l'exécution et de la clôture du budget principal et de tous les budgets annexes ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laura KEIFLIN, délégation est donnée à Madame Valérie BIEDAL, attachée d'administration hospitalière ; ceci, sans que l'absence de Madame KEIFLIN n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

Article 3 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Laura KEIFLIN Directrice adjointe	
Valérie BIEDAL Attachée d'administration hospitalière	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 - 47 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des soins, de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE


Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Ghislaine BEL-GOFFART, directrice des soins en responsabilité du pôle soins, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion et à l'organisation des soins ;
- tous documents relatifs aux champs de la qualité, de la gestion des risques et des vigilances ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les procédures relevant de la responsabilité propre du directeur et du président de CME.

Article 3 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Ghislaine BEL-GOFFART Directrice des soins	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 48 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des instituts de formations paramédicales du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Colette GENTIL, coordonnatrice générale des instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- les factures afférentes aux coûts pédagogiques des formations dispensées par les écoles ;
- les factures afférentes aux droits d'inscription ;
- les arrêtés de régie de recette de la régie intitulée « recettes IFSI » ;
- tous actes, décisions ou conventions de gestion relatifs aux stages des étudiants et élèves, relevant de la responsabilité des instituts de formation.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Colette GENTIL Directrice des soins	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 49 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Abdelhak GRAR, ingénieur hospitalier, exerçant les fonctions de responsable de la direction des ressources techniques, du patrimoine et biomédicales, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
<p>Abdelhak GRAR Ingénieur hospitalier</p>	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur GRAR.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 50 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune du groupe hospitalier SAPHIR à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

A compter du 10 septembre 2018,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Catherine CHARLES-ALFRED, responsable de la direction des EHPAD de Charly-sur-Marne et de Neuilly-Saint-Front, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Catherine CHARLES-ALFRED Responsable de la direction	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 51 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination du pôle médico-social du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie DAGNEAU, directrice adjointe en responsabilité du pôle médico-social, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Nathalie DAGNEAU Directrice adjointe	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-Sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 52 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne ROUSSELLE, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Corinne ROUSSELLE Attachée d'administration principale	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Madame ROUSSELLE.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 53 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

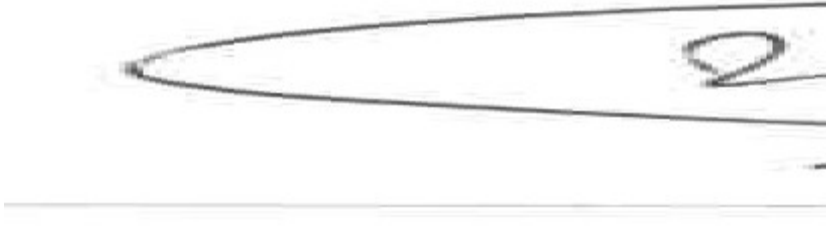
Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice HANOOMIE, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Fabrice HANOOMIE Ingénieur hospitalier	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Monsieur HANOOMIE.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 55 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Patricia BUSCHLEN, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Château-Thierry, et le cas échéant, sur les EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Patricia BUSCHLEN Adjoint des cadres hospitaliers	

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et notifiée à Madame BUSCHLEN.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 39 en date du 10 septembre 2018 de délégation de signature au titre de la coordination des ressources humaines du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick GIRAULT, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des personnels non médicaux ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des crèches ;
- tous autres actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick GIRAULT, délégation est donnée à Monsieur Sebastien LOCATELLI, attaché d'administration hospitalière ; ceci, sans que l'absence de Monsieur GIRAULT n'ait besoin d'être invoqué ou justifié.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les actes, décisions ou conventions ayant trait aux personnels de direction ;
- les décisions disciplinaires.

Article 4 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Yannick GIRAULT Directeur adjoint	
Sébastien LOCATELLI Attaché d'administration hospitalière	

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18-43 en date du 10 septembre 2018 relative à la délégation de signature au titre de la coordination des ressources physiques du groupe hospitalier SAPHIR

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,


Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MERCIER, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources physiques, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Philippe MERCIER Directeur adjoint	

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

Décision n° 18 – 46 en date du 10 septembre 2018 de délégation générale de signature

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision du 10 septembre 2018 relative à l'organigramme de direction commune du groupe hospitalier SAPHIR à compter du 10 septembre 2018,

DECIDE

A compter du 10 septembre 2018,

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MERCIER, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources physiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.




Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick GIRAULT, directeur adjoint en responsabilité du pôle ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE et de Monsieur Philippe MERCIER, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

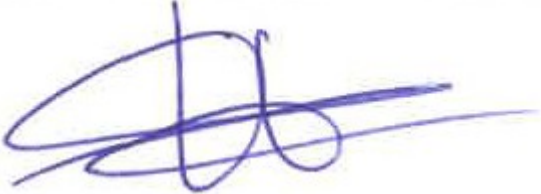

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura KEIFLIN, directrice adjointe en responsabilité du pôle ressources financières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, de Monsieur Philippe MERCIER et de Monsieur Yannick GIRAULT, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie DAGNEAU, directrice adjointe en responsabilité du pôle médico-social, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, de Monsieur Philippe MERCIER, de Monsieur Yannick GIRAULT et de Madame Laura KEIFLIN, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Madame Ghislaine BEL-GOFFART, directrice des soins en responsabilité du pôle soins, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LAGARDERE, de Monsieur Philippe MERCIER, de Monsieur Yannick GIRAULT, de Madame Laura KEIFLIN et de Madame Nathalie DAGNEAU, sans que leur absence ou leur empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e), à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations ou conventions relevant du directeur général.

Article 6 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Philippe MERCIER Directeur adjoint	
Yannick GIRAULT Directeur adjoint	
Laura KEIFLIN Directrice adjointe	

Nathalie DAGNEAU Directrice adjointe	
Ghislaine BEL- GOFFART Directrice des soins	

Article 7 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et aux conseils d'administration, et transmise sans délai aux comptables des établissements de Soissons, Château-Thierry, Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front.

Article 8 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 10 septembre 2018

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Bureau Police et Politique de l'Eau

PRÉFECTURE DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' OISE

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2018-656 en date du 6 décembre 2018

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'AUTOMNE

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2014 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 02 juillet 2015, du 1^{er} juillet 2016 et du 8 mars 2017, fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU la délibération du 29 juin 2018 de la communauté de communes RETZ-EN-VALOIS désignant Jean SAUMONT en sa qualité de représentant de la Communauté de Communes Retz-en-Valois pour siéger au collège des représentants des collectivités territoriales de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne ;

VU la délibération du 25 octobre 2018 de l'Entente Oise-Aisne, établissement public territorial de bassin ;

VU la délibération du 8 novembre 2018 du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Automne afin d'y intégrer la communauté de communes de Retz-en-Valois et les nouvelles désignations de représentants à la CLE ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et du directeur départemental de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales

Commune de Villers-Cotterêts :
Monsieur Claude Allart

est remplacé par :

La communauté de communes Retz-en-Valois :
Monsieur Jean Saumont

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne :
Monsieur Jean-Philippe Bonnel, vice-président

est remplacé par :

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne :
Madame Laura Havard, présidente du SAGEBA

L'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :
Madame Nicole COLLIN, conseillère départementale de l'Oise, canton de Nanteuil-le-Haudouin

est remplacé par :

L'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :
Monsieur Michel Guiniot

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Un recours gracieux peut être introduit, contre la présente décision, devant le Préfet de l'Oise et devant le Préfet de l'Aisne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois, à compter de la réception de ce recours gracieux, vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-préfets de Senlis et de Soissons, la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le président de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

A Laon, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

A Beauvais, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Dominique LEPIDI

